



FR/JMJ  
2022-PMARR-106  
6.1 Police Municipale

## ARRETE MUNICIPAL

### CIRCULATION DES « PETITS TRAINS DE L'OUEST » SUR LES VOIES DE LA COMMUNE

**Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;  
**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R433-8 ;  
**VU** le Décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;  
**VU** l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
**VU**, l'arrêté municipal du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation permanente de la lutte contre le bruit ;  
**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié relatif aux Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU**, l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant la police de circulation communale, le stationnement et l'usage des voies ;  
**VU** la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;  
**VU**, la convention d'occupation du domaine public communal relative à l'exploitation d'un petit train touristique entre la ville de Saint Georges de Didonne d'une part, et la SARL « Le petit train de l'ouest » d'autre part, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT**, la demande d'autorisation de circulation et de stationnement de Monsieur Laurent TEXIER, Gérant de la SARL « Le Petit train de l'ouest », dont le siège social est situé 9 chemin de la Ville 17220 MONTROY, pour ses petits trains touristiques ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorisation

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation d'un petit train routier sur le territoire de la commune de Saint Georges de Didonne.

Le Maire de Saint Georges de Didonne autorise Monsieur Laurent TEXIER, Gérant de la SARL « Le Petit train de l'ouest », dont le siège social est situé 9 chemin de la Ville 17220 MONTROY, à titre précaire et

révocable à faire stationner et circuler un petit train touristique, par ses propres moyens, à ses risques et périls sous sa pleine et entière responsabilité durant la période et selon les itinéraires fixés à l'article 6 du présent arrêté.

L'ensemble routier se composera d'un tracteur et de trois remorques. Les matériels mis en service doivent répondre aux prescriptions et caractéristiques techniques fixées par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2015.

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2022, sur la période de référence de la convention d'occupation du domaine public communal au bénéfice de la SARL « Le petit train de l'ouest ».

#### **ARTICLE 2 – Stationnement**

Un emplacement de stationnement situé au n° 4 rue du Maréchal Leclerc, le long du Conseil Général, signalé et matérialisé, est réservé au stationnement du petit train touristique de la SARL « Le petit train de l'ouest ».

Le stationnement de tout véhicule autre que le petit train touristique dans la zone ainsi définie est considéré comme gênant la circulation publique suivant les dispositions de l'article R.417-10 / II – 10° du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code.

#### **ARTICLE 3 – Période d'exploitation**

Le permissionnaire est autorisé à faire circuler sous sa propre responsabilité :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, quotidiennement entre 8h00 et 01h00 le lendemain, un petit train touristique (Petit train n° 1) sur les voies publiques selon deux itinéraires énoncés dans l'article 7 du présent arrêté.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2022, quotidiennement entre 9h30 et 13h00, un petit train touristique (Petit train n° 2) sur les voies publiques selon l'itinéraire énoncé dans l'article 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Obligations du permissionnaire**

Le permissionnaire doit se conformer aux obligations suivantes :

- 1- Le permissionnaire doit être inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes. Il doit également être titulaire d'une licence de transport intérieur et d'une autorisation préfectorale, consécutive à une visite technique de l'ensemble routier.
- 2- Le permissionnaire veille sous sa responsabilité à faire une utilisation du domaine public conforme à sa destination et selon les directives de l'administration. Le domaine public sera affecté exclusivement à l'usage défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra servir une affectation de nature différente. Son activité ne doit pas porter atteinte à la conservation du domaine public.
- 3- Il s'assure du bon état de propreté et d'entretien du lieu de stationnement où s'effectue la prise en charge et la descente des voyageurs et de ses abords.
- 4- Aucun dépôt, aucune installation quelconque, aucun stationnement de véhicules autres que les voitures composant le petit train touristique ne doivent occuper les abords du lieu de stationnement.
- 5- Au cas où le permissionnaire fait procéder à une modification d'un élément quelconque de l'ensemble routier altérant son aspect initial, il doit obtenir l'agrément préalable de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la ville de Saint Georges de Didonne.
- 6- Le permissionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sonorisation, la publicité, le bruit et éviter tout ce qui serait de nature à nuire à la tranquillité publique.

**ARTICLE 5 – Composition et immatriculation des véhicules**

	<b>Train n° 1 (thermique)</b>	<b>Train n° 2 (électrique)</b>
<b>Tracteur/locomotive</b>	EM-901-KT	GB-501-FZ
<b>Wagon 1</b>	EM-918-KT	GB-955-DY
<b>Wagon 2</b>	EM-925-KT	GB-988-DY
<b>Wagon 3</b>	EM-939-KT	GB-016-DZ

**ARTICLE 6 – Itinéraires et voies empruntés**

<b>Petit train touristique n° 1</b>	
<b>Parcours n° 1</b> du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	<b>Parcours n° 2</b> Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Royan,</li> <li>→ Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny,</li> <li>→ Boulevard de la Corniche,</li> <li>→ Rue du port,</li> <li>→ Boulevard Fréna1,</li> <li>→ Boulevard de la Côte de Beauté,</li> <li>→ Avenue Edmond Mocqueris,</li> <li>→ Rue de la République,</li> <li>→ <b>Station : 4, rue du Maréchal Leclerc</b></li> <li>→ Rue du Docteur Maudet,</li> <li>→ Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny,</li> <li>→ Royan.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Royan,</li> <li>→ Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny,</li> <li>→ Boulevard de la Corniche,</li> <li>→ Rue du port,</li> <li>→ Boulevard Fréna1,</li> <li>→ Boulevard de la Côte de Beauté,</li> <li>→ Rue Autrusseau,</li> <li>→ <b>Station : 4, rue du Maréchal Leclerc,</b></li> <li>→ Boulevard Fréna1,</li> <li>→ Rue du port,</li> <li>→ Boulevard de la Corniche,</li> <li>→ Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny,</li> <li>→ Royan.</li> </ul>

<b>Petit train touristique n° 2</b>
<b>Parcours aller / retour unique du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Camp de vacances IGESA Avenue Paul Roullet,</li> <li>→ Campings Avenue de Suzac,</li> <li>→ Avenue du Président André Dulin, les Oliviers</li> <li>→ Boulevard de la Côte de Beauté,</li> <li>→ Rue Autrusseau,</li> <li>→ <b>Station : 4, rue du Maréchal Leclerc,</b></li> <li>→ Rue du Docteur Maudet,</li> <li>→ Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny,</li> <li>→ Boulevard Fréna1,</li> <li>→ Boulevard de la Côte de Beauté,</li> <li>→ Avenue du Président André Dulin, (entre le camping GCU et l'accrobranche)</li> <li>→ Campings Avenue de Suzac,</li> <li>→ Camp de vacances IGESA Avenue Paul Roullet.</li> </ul>

**ARTICLE 7**

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire de restriction pour la réservation de la zone, ainsi que la signalisation de protection du site et de les maintenir.

**ARTICLE 8 - Recours**

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

**ARTICLE 9 – Exécution**

Le Maire et ses Adjoints, la Directrice Générale des Services, le Responsable du Pôle Exploitation, le Commissaire de la Police Nationale de Royan, le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 – Ampliation**

- Le gérant de la SARL « Le Petit train de l'ouest »
- Le Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan ;
- Le chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan

A ST GEORGES DE DIDONNE,  
Le 8 avril 2022,

**Le Maire,**



**François RICHAUD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 11/04/2022

Notifié le 11/04/2022